

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-111

R-3591-2005

22 juin 2006

PRÉSENTS :

M^c Benoît Pepin, LL.M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^c Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3837-2013
PHASE 3
DEPOSÉE EN AUDIENCE
PAR GAZ MÉTRO
Date: 31 MARS 2014
Pièces n°: NON COTÉE

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

Décision

Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2005

7.3.2 TEST DE PRUDENCE

La Régie, dans une lettre du 11 avril 2006, informe SCGM que les circonstances et l'importance des dépassements de coûts du projet l'amènent à s'interroger sur le bien-fondé de l'investissement. Elle la convoque à une audience tenue le 1^{er} mai 2006 afin de déterminer la prudence de l'investissement et de son maintien dans la base de tarification de SCGM.

En début d'audience, la Régie fait état du test de prudence et de son application en se référant à la décision *Enbridge Gas Distribution Inc c. Ontario Energy Board, 2005 CanLII 4941 (ON S.C.D.C.)* :

«...The parties also agree that the Board in this case correctly defined the prudence standard at paragraph 3.12.2 of its decision as follows:

- Decisions made by the utility's management should generally be presumed to be prudent unless challenged on reasonable grounds.*
- To be prudent, a decision must have been reasonable under the circumstances that were known or ought to have been known to the utility at the time the decision was made.*
- Hindsight should not be used in determining prudence, although consideration of the outcome of the decision may legitimately be used to overcome the presumption of prudence.*
- Prudence must be determined in a retrospective factual inquiry, in that the evidence must be concerned with the time the decision was made and must be based on facts about the elements that could or did enter into the decision at the time....»*

(nous soulignons)

En outre, tel que le rappelait la Cour dans l'arrêt *Enbridge* :

*« ... +As was stated by the United States Court of Appeals (First Circuit) in *Violet v. FERC*, 800 F. 2d 280 at 282 (1st Cir. 1986):*

In an industry that combines long lead times for plant construction with wide fluctuations in supply and demand, constant changes in the regulatory environment, and unpredictability in the availability and price of alternative sources of fuel, some projects that seem prudent at the time when costs are incurred may appear, some years later, in hindsight, to have been unnecessary or

inadvisable. The prudence of the investment must be judged by what a utility's management knew, or could have known, at the time the costs were incurred. (citations omitted)... »

La détermination de la prudence d'un investissement ne doit pas se faire en rétrospective. Cependant, la présomption de prudence peut être écartée sur la base des résultats de la décision (*the outcome of the decision*) des gestionnaires.

Dans le cas présent, le dépassement des coûts du projet de 71 %, assumé entièrement par SCGM, constitue une base raisonnable justifiant la Régie d'écarter la présomption de prudence et de convoquer une audience pour déterminer si l'investissement en cause a été prudent.

Une fois la présomption écartée, il incombe à SCGM de prouver à la satisfaction de la Régie que les décisions de ses gestionnaires ont été prudentes. La prudence, ici, est appréciée en regard des faits que les gestionnaires connaissaient et de ceux qu'ils pouvaient ou devaient connaître lors de leur prise de décision.

7.3.3 ANALYSE DE LA PREUVE

Le test de prudence ainsi que les principes d'application ayant été établis, la Régie procède à l'analyse de la preuve aux fins de sa détermination.

La Régie ne remet pas en cause l'utilité des actifs acquis dans le cadre de la réalisation du projet. C'est plutôt la prudence démontrée par SCGM dans sa décision d'aller de l'avant avec son projet en dépit de changements importants qui y sont apportés.

La Régie note que plusieurs éléments de coûts additionnels n'ont été connus qu'après la décision autorisant le projet³³. Par exemple, les exigences finales de la Ville de Mirabel impliquaient que la conduite soit enfouie plus profondément que prévu et donc que les coûts seraient plus élevés. Ces exigences finales ont été connues en juillet 2004³⁴. D'autre part, le besoin d'un bâtiment pour le poste de mesurage a été connu lorsque Cascades, après avoir acheté ses propres équipements, a avisé SCGM qu'elle devrait installer son poste de mesurage à l'extérieur. Cet élément a été connu dans le courant de l'été 2004³⁵.

³³ Décision D-2004-128, dossier R-3532-2004, du 22 juin 2004.

³⁴ Notes sténographiques du 1^{er} mai 2006 (NS), pages 77 et 78.

³⁵ *Ibid.* aux pages 132 et 133.

